

**Séance extraordinaire du conseil d'arrondissement
du jeudi 27 janvier 2022
à 14 h**

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes par la présente convoqués à une séance extraordinaire du conseil d'arrondissement qui se tiendra en Visioconférence, le jeudi 27 janvier 2022, à 14 h.

Les sujets suivants sont à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture

CA *Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens, des communications et du greffe*

Ouverture de la séance.

10.02 Ordre du jour

CA *Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens, des communications et du greffe*

Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 27 janvier 2022.

10.03 Questions

CA *Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens, des communications et du greffe*

Période de questions et requêtes du public.

10.04 Questions

CA Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens, des communications et du greffe

Période de questions des membres du conseil.

40 – Réglementation

40.01 Règlement - Avis de motion et adoption d'un projet de règlement

CA Direction du développement du territoire et des études techniques - 1217272002

Avis de motion et adoption du projet du *Règlement (2021-14) modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M.,c.O-0.1)*, afin d'encadrer les cafés-terrasses situés dans le prolongement d'une voie publique où la catégorie de l'usage principal est l'habitation, et de préciser certaines règles applicables aux cafés-terrasses et aux placotoirs.

70 – Autres sujets

70.01 Levée de la séance

CA Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens, des communications et du greffe

Levée de la séance.

Nombre d'articles de niveau décisionnel CA : 6

Nombre d'articles de niveau décisionnel CE : 0

Nombre d'articles de niveau décisionnel CM : 0

Nombre d'articles de niveau décisionnel CG : 0

Claude GROULX
Secrétaire d'arrondissement
Montréal, le mercredi 26 janvier 2022



Dossier # : 1217272002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Le Plateau-Mont-Royal , Direction du développement du territoire et des études techniques , Division études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adoption du Règlement (2021-14) modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c.O-0.1), afin d'encadrer les cafés-terrasses situés dans le prolongement d'une voie publique où la catégorie de l'usage principal est l'habitation et de préciser certaines règles applicables aux cafés-terrasses et aux placottoirs.

ATTENDU QUE cette modification réglementaire permettrait de régulariser les cafés-terrasses situés dans le prolongement d'une voie publique où la catégorie de l'usage principal est l'habitation;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par le directeur du Développement du territoire et des études techniques et son équipe, il est recommandé :

D'adopter le Règlement (2021-14) modifiant le *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M. c. O-0.1) afin d'encadrer les cafés-terrasses situés dans le prolongement d'une voie publique où la catégorie de l'usage principal est l'habitation et de préciser certaines règles applicables aux cafés-terrasses et aux placottoirs.

Signé par Guy OUELLET **Le** 2022-01-26 12:27

Signataire :

Guy OUELLET

Directeur d'arrondissement
Le Plateau-Mont-Royal , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1217272002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Le Plateau-Mont-Royal , Direction du développement du territoire et des études techniques , Division études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adoption du Règlement (2021-14) modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M.,c.O-0.1), afin d'encadrer les cafés-terrasses situés dans le prolongement d'une voie publique où la catégorie de l'usage principal est l'habitation et de préciser certaines règles applicables aux cafés-terrasses et aux placottoirs.

CONTENU

CONTEXTE

La présente vise à modifier différents aspects du règlement sur l'occupation du domaine public afin d'apporter :

1. des précisions sur certains éléments d'aménagement des cafés-terrasses;
2. d'ajouter une norme sur les cafés-terrasses qui sont situés sur le prolongement d'une voie publique où est autorisée, comme catégorie d'usage principal, une catégorie de la famille d'habitation;
3. d'apporter des précisions sur certaines dispositions de l'ensemble des cafés-terrasses et des placottoirs.

La première partie de modifications aux règlements relève de la précision d'information, tant pour les applicateurs que pour les utilisateurs.

La deuxième partie concerne certaines dispositions particulières applicables à un café-terrasse. Sur le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, nous retrouvons, pendant la saison estivale, des centaines de cafés-terrasses qui s'installent sur le domaine public. Ces derniers sont réglementés par le règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c.O-0.1). Cependant, les cafés-terrasses construits dans le prolongement d'une voie publique où est autorisée, comme catégorie d'usage principal, une catégorie de la famille d'habitation est un ajout, dont les aspects de leur occupation sont à encadrer.

La dernière partie concerne certaines dispositions particulières applicables aux placottoirs.

Le présent projet de règlement (2020-14) vise à modifier la réglementation actuelle afin d'encadrer les occupations périodiques du domaine public à des fins d'un café-terrasse installées dans le prolongement d'une voie publique où est autorisée, comme catégorie d'usage principal, une catégorie de la famille d'habitation et modifier certaines règles applicables aux cafés-terrasses et placottoirs.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Règlement 2021-01 (*Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M. c. O-0.1) # 1207827002 - CA ordinaire du 8 mars 2021, au terme de la résolution CA21 25 0072.

DESCRIPTION

La Direction du développement du territoire et des études techniques recommande de modifier le *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., o. O-0.1) de la façon suivante :

Apporter des modifications afin de mettre à jour le règlement :

- Préciser que le détenteur du permis d'occupation temporaire du domaine public doit faire une gestion des matières résiduelles domestiques lorsque la collecte normale se voit obstruée;
- Retirer « La mise en place de supports à bicyclette » de la sous-section 7 GENRE D'OCCUPATION qui décrit l'application d'un permis d'occupation périodique du domaine public;
- Préciser que les cafés-terrasses, les placottoirs et les étals de fruits, légumes ou fleurs peuvent s'installer du 15 avril au 15 novembre d'une année;
- Retirer le mot « publicité » et le remplacer par « sans texte et sans logo » aux endroits requis;
- Préciser que les éléments dans un café-terrasse ou un placottoir doivent être solidement fixés à la structure ou munis d'un socle aux endroits requis.

Modifier certaines dispositions particulières applicables à un café-terrasse :

- Préciser que les demandes d'autorisation d'installation d'un café-terrasse sur Saint-Denis, entre Saint-Grégoire et Cherrier, doivent être présentées avant le 1^{er} mars;
- Ajouter qu'un café-terrasse doit être situé en front de la façade de l'établissement. Pour un bâtiment de coin, le café-terrasse doit être situé en front de la façade principale. Si l'espace disponible ne permet pas d'aménager 24 places assises, il peut être aménagé en front de la façade secondaire aux conditions suivantes :

a) la capacité combinée des cafés-terrasses ne doit pas dépasser 24 places assises;
b) être situé à au moins 4 m des limites de propriété d'un bâtiment situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation;

- Préciser qu'un café-terrasse peut être autorisé sur le domaine public, pour un établissement exploitant un café ou un restaurant situé dans un secteur où est autorisé, comme catégorie d'usage principale, une catégorie de la famille habitation si l'établissement n'exploite pas aussi un bar ou un brasseur artisanal;
- Ajouter qu'un café-terrasse situé dans un secteur où est autorisé, comme catégorie d'usage principale, une catégorie de la famille habitation, un café terrasse doit être situé en front de la façade et le nombre de place assise sur le domaine public ne doit pas dépasser 24;
- Ajouter qu'aucun empiètement n'est autorisé en front de la façade d'un établissement situé dans le prolongement d'une voie publique où est autorisée, comme catégorie d'usage principale, une catégorie de la famille habitation ou en front de la façade d'un logement situé au rez-de-chaussée;

- Préciser que l'utilisation d'un café-terrasse situé sur la façade d'un établissement adjacent au prolongement d'une voie publique où est autorisée, comme catégorie d'usage principale, une catégorie de la famille habitation est interdite en dehors des heures suivantes : de 7h à 22h du dimanche au samedi;
- Préciser que l'utilisation d'un café-terrasse situé dans un secteur où est autorisé, comme catégorie d'usage principale, une catégorie de la famille habitation; est interdite en dehors des heures suivantes : de 7h à 22h du dimanche au samedi;
- Préciser que le bac de protection d'un café-terrasse doit être construit à l'extérieur du muret ou du garde-corps;
- Préciser qu'un café-terrasse ne doit pas comprendre un revêtement de sol excepté lorsqu'il est en situation de voie piétonne;
- Préciser qu'un café-terrasse situé sur une voie piétonne doit avoir un dégagement de 3 mètres du centre d'une chaussée qui comporte plus d'une voie de circulation pour le bon passage des services d'urgence;
- Ajouter qu'un café-terrasse qui s'installe seulement pendant qu'une voie est piétonnière ou partagée doit avoir un accès secondaire sur la voie de circulation au niveau de la chaussée;
- Préciser qu'une enseigne d'une dimension inférieure à 0,5 m² est autorisée pour l'affichage d'un menu. Tout autre affichage et publicité est interdit;
- Préciser que pour un café-terrasse situé dans le prolongement de l'habitation, une enseigne, fournie par l'arrondissement, pour l'affichage des coordonnées du commerçant comprenant un nom, un numéro de téléphone et une adresse courriel doit être affichée face au trottoir sur la partie supérieure du garde-corps ou du muret;
- Préciser que les cafés-terrasses sur une voie piétonne utilisent des matériaux solides, durables et conçus pour l'extérieur.

Modifier certaines dispositions particulières applicables à un placotoir :

- Préciser qu'un placotoir doit respecter un dégagement de 5 mètres ou plus d'une intersection;
- Préciser que le bac de protection d'un placotoir doit être construit à l'extérieur du muret ou du garde-corps;
- Ajouter l'obligation de comporter un bac à déchets de 113 litres situé à l'extérieur du placotoir et géré par l'établissement concerné;
- Préciser qu'une unité d'éclairage doit : émettre une luminosité continue blanche ou jaune non clignotante et orientée vers le sol, être située à une hauteur d'au plus 2,4 mètres calculés à partir de la chaussée et le fil d'alimentation doit être aérien à une hauteur minimale de 2,8 mètres à partir du trottoir;
- Ajouter l'obligation de ne pas comprendre un système d'amplification sonore.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire et des études techniques est favorable à la présente modification réglementaire puisqu'elle permettrait principalement de régulariser les cafés-terrasses situés sur la façade latérale d'un établissement adjacent au prolongement d'une voie publique où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation et, de préciser certaines règles applicables aux cafés-terrasses.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

N/A

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats des engagements en accessibilité universelle, parce qu'on y ajoute la notion d'accès secondaire au niveau des cafés-terrasses sur une voie piétonne. Les personnes à mobilité réduite ont maintenant un accès direct au café-terrasse par la chaussée, plutôt que seulement par le trottoir.

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030 et aux engagements en changement climatique parce qu'il porte sur la modification de certaines règles applicables aux cafés-terrasses et placotours.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Autoriser un nouveau mode d'implantation des cafés-terrasses sur le domaine public.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Cette décision sera annoncée dans le communiqué des faits saillants de la séance du conseil qui est diffusé sur le fil de presse, dans les médias sociaux et l'infolettre, ainsi que sur le site internet de l'arrondissement. Le Guide d'aménagement des cafés-terrasses sera également adapté.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion du Règlement 2021-14 - CA extraordinaire du 27 janvier 2022

Avis de consultation publique - 27 janvier 2022

Adoption du Règlement 2021-14 - CA extraordinaire du 14 février 2022

Diffusion sur le site Internet de l'arrondissement et entrée en vigueur le 15 février 2022

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le responsable du dossier, l'endosseur, le directeur de direction ainsi que le signataire de la recommandation attestent de la conformité de ce dossier aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Laurence DUROCHER MARCHAND
Conseillère en planification

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-20

Benoît MALETTE
Chef de division études techniques

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Michael TREMBLAY
Directeur de la Direction du développement du
territoire et des études techniques